

LE PROBLÈME DE LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE ⁽¹⁾

2^e article ⁽²⁾

Les réformes pratiques.

Qu'on ne s'attende pas à ce que nous allions proposer de toutes pièces une constitution et des codes qui assureraient à l'Algérie une parfaite sécurité, qui feraient des évadés des *presidios* de petits saints, qui rendraient les arabes respectueux de la propriété et les kabyles soucieux de la vie humaine, qui opéreraient une admirable conciliation entre toutes les races et tous les çofs !

Il faut, nous l'avons dit, prendre l'Algérie telle qu'elle est, avec sa population si mêlée, ses arabes et ses berbères, ses israélites, ses immigrants venant de tous les rivages de la Méditerranée occidentale. C'est un leurre que de croire qu'un jour viendra où tous ces éléments seront fusionnés en un peuple unique. Trois races demeureront toujours distinctes : musulmans, juifs et européens. Tout ce qu'on peut désirer, tout ce qu'il faut s'efforcer d'obtenir, c'est que l'ordre soit maintenu, que la vie humaine ou la propriété ne soient pas impunément violées dans ce milieu si prompt à l'agitation, si enclin au crime.

Pour répondre d'avance à un ordre d'objections qu'on ne manquera

(1) V. *supr.*, p. 995. — Depuis que le premier article a été écrit, s'est déroulée la longue interpellation sur les événements de Margueritte, qui n'a pas occupé moins de quatre séances de la Chambre des députés. Si quelques bonnes choses ont été dites, elles auraient grandement gagné à l'être plus brièvement. Les orateurs se sont surtout attachés à défendre les colons contre l'accusation de spoliation qui avait été dirigée contre eux : nous avons montré ce que cette imputation a d'exagéré. Ce qui eût été plus important et ce qui n'a pas été fait, c'eût été de préciser les remèdes que comporte la situation : c'est ce que nous allons tenter de faire.

(2) A la bibliographie sommaire indiquée au commencement du premier article (*supr.*, p. 996), il convient d'ajouter un article de M. L. PAOLI, *La sécurité en Algérie*, paru dans la *France judiciaire* de 1894, p. 333 (omis lors de la mise en pages), et plusieurs chapitres du récent ouvrage de M. Ernest MERCIER, *La question indigène en Algérie au commencement du XIX^e siècle* (Paris, 1901).

pas d'adresser à plusieurs des réformes que nous allons proposer, à savoir qu'il est contraire à l'égalité, contraire aux idées d'assimilation, d'unification, de créer ou de maintenir pour les indigènes une police spéciale, des tribunaux spéciaux, des peines spéciales, nous ferons remarquer que l'inégalité qui apparaîtra ainsi dans la législation ne sera que la manifestation de l'inégalité existant dans la société algérienne. Notre regretté collègue, F. Charvériat ⁽¹⁾, a fait admirablement ressortir les analogies curieuses entre l'état actuel de l'Algérie et celui de la France sous la féodalité. Les français, citoyens, peuvent être comparés aux nobles et aux seigneurs : eux seuls rendent la justice, au moins au criminel ; eux seuls sont jugés par leurs pairs ; eux seuls, au moins en principe, portent les armes ⁽²⁾. Et les indigènes, simples sujets, ont une situation semblable à celle des roturiers ou des serfs : ils sont dans une certaine mesure attachés au sol, puisqu'ils ne peuvent voyager sans passeport ; ils doivent certaines prestations, la *diffa*, le *goum*, le service des postes-vigies qui rappellent singulièrement les anciens services féodaux. Et cette situation n'a rien qui doive surprendre, si l'on observe que nous sommes aujourd'hui en Algérie dans les conditions où étaient les Francs en Gaule, une race victorieuse, imposant son joug et sa domination à une race vaincue. Il y a toutefois une différence notable : si les inégalités ont été assez vite s'atténuant dans l'ancienne France, elles devront mettre plus de temps à disparaître en Algérie ; l'affinité de race, la communauté de religion étaient des forces tendant à l'unité ; l'opposition de religion et de race est de nature à perpétuer l'écart entre les deux classes, citoyens et sujets. Qu'on ne s'étonne donc pas d'une inégalité de traitement, d'une diversité dans les juridictions, dans l'administration, dans les lois : cette inégalité, cette diversité répondent exactement à la situation des classes en présence.

Nous suivrons volontiers, dans cet exposé des réformes, le plan adopté par la Réunion d'études algériennes dans sa discussion, et nous grouperons les mesures de nature à atteindre le but tant désiré sous quatre rubriques : 1^o mesures législatives ; 2^o mesures préventives et de police ; 3^o réorganisation judiciaire ; 4^o réorganisation pénitentiaire, sans nous dissimuler d'ailleurs ce que cette division a d'empirique. Mais, en dehors et même au-dessus de ces mesures, il faut

(1) Dans son si remarquable ouvrage, *Huit jours en Kabylie : à travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 241.

(2) Les indigènes ne servent que dans des corps spéciaux (tirailleurs, spahis), et par engagements volontaires.

signaler deux réformes d'ordre général qui auraient la plus heureuse influence sur l'ensemble du pays et sur la société indigène, partant sur la sécurité.

De ces réformes, la première, bien que ne nécessitant ni loi, ni décret, ni arrêté, n'en a pas moins une importance capitale pour l'avenir même de la colonie. On a donné naguère, en annonçant à grand fracas qu'une ère nouvelle allait s'ouvrir pour l'Algérie, des pouvoirs forts au gouverneur (1) : mais à quoi sert la force des pouvoirs si le gouverneur est faible ? Et un gouverneur qui ne connaît pas encore le pays soumis à sa haute autorité, qui sait qu'il devra démissionner si telle ou telle politique l'emporte dans sa colonie ou au Parlement, est nécessairement faible. Je ne crois pas manquer à la règle, toujours observée dans cette *Revue*, d'éviter soigneusement les discussions politiques, en constatant que le presque annuel changement de gouverneur général est du plus déplorable effet. Voici cinq ans à peine que je suis en Algérie, et déjà j'ai vu à la tête de notre colonie cinq gouverneurs ! Le problème de la sécurité se rattache intimement à toutes les autres questions algériennes : question étrangère, question juive (2), question des impôts ; seul le gouverneur, soit directement par les pouvoirs que les décrets lui confèrent, soit indirectement par l'influence que sa haute situation lui permet d'exercer même sur les services rattachés aux ministères métropolitains, peut les conduire à une solution. Mais le gouverneur ne peut vouloir une solution qu'autant qu'il a étudié ces divers problèmes, qu'il en a discerné les éléments, et cela il ne le peut que par un long séjour en Algérie : il importe donc au plus haut point de laisser longtemps dans

(1) Décrets du 31 décembre 1891 et du 23 août 1898.

(2) La question juive fascine absolument un grand nombre d'algériens : la cause de tous les maux dont souffre actuellement l'Algérie ne serait autre que le décret du 24 octobre 1870, dit décret Crémieux, qui a fait de tous les israélites indigènes des citoyens français ; il importerait donc, avant tout, de résoudre cette question qui serait le nœud de toutes les autres questions algériennes. Cette manière de voir nous paraît exagérée. Le décret de 1870 a été certainement une maladresse, ou tout au moins une mesure très prématurée ; c'a été un privilège énorme accordé à une fraction de la population indigène qui était la plus intelligente peut-être, mais non la plus digne. Mais aujourd'hui, plus de trente ans après, il ne nous semble pas possible d'y remédier. La Commission de la réforme judiciaire a récemment admis le principe d'une abrogation non rétroactive de ce décret : c'est une satisfaction purement platonique donnée aux violentes réclamations de certains algériens ; mais cela n'empêchera pas les juifs naturalisés par ce décret de demeurer citoyens français. Et l'abrogation avec effet rétroactif demandée par quelques-uns serait contraire aux principes essentiels de législation et à la justice : on ne peut aujourd'hui remettre au rang de simples sujets des personnes qui ont fait leur service militaire, assumé toutes les charges et exercé tous les droits de citoyen. Il faut reconnaître qu'on est en présence d'un fait accompli, contre lequel la loi ne peut rien.

cette haute fonction le même personnage. On a beau envoyer comme gouverneurs des hommes éminents, ayant un nom dans la police, dans la justice administrative, dans la politique ou dans la diplomatie : leur influence ne peut être que médiocre ou néfaste, tant qu'elle n'est pas éclairée par une suffisante expérience des choses d'Algérie, tant que le temps ne leur a pas permis la réalisation persévérante de leurs projets. Donc premier desideratum : la stabilité du gouverneur (1).

D'ailleurs, cette stabilité, il faut la demander, non seulement pour le gouverneur général, mais aussi pour tous les fonctionnaires, qui changent trop souvent. Parfois leur changement est la conséquence de la nomination d'un nouveau gouverneur qui désire avoir un personnel de son choix ; d'autres fois, une disgrâce est due à un événement politique, élection ou changement de ministère. Quelle que soit la cause, le résultat est toujours regrettable : un administrateur au courant est remplacé par un autre qui ne connaît pas la circonscription qui va lui être assujettie : un magistrat qui aurait pu tirer profit de l'expérience acquise cède la place à un autre parfaitement inexpérimenté.

De plus, il faudrait que les chefs de service, dans la désignation des fonctionnaires algériens, se pénétrassent de cette vérité, que la première qualité à demander à un administrateur ou à un magistrat, c'est l'énergie : j'emploierai même cette expression, parfois prise en mauvaise part, la *poigne*. Ce qui, en France, peut être parfois un défaut est certainement ici une qualité maîtresse. Dans cette population très mêlée, il importe avant tout de maintenir l'ordre : que la loi soit respectée, et tout manquement immédiatement et sévèrement puni. Nous avons vu, quand se sont produits, en 1897 et en 1898, les premiers troubles d'Alger, les inconvénients de la tergiversation : aucun ne voulait assumer la responsabilité des mesures nécessaires, si bien que l'agitation allait toujours en augmentant et que les ordres attendus n'ont été donnés que quand déjà s'étaient produits des faits lamentables, des malheurs irréparables.

Aux qualités de décision que nous demandons aux fonctionnaires européens, doit s'ajouter pour les chefs indigènes l'intégrité. Il est incontestable que le recrutement actuel des cheiks, caïds et présidents de douars laisse grandement à désirer : ils ne réunissent pas

(1) Cf. les paroles de M. Morinaud, séance du 24 mai 1901, *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 1141 : « La première mesure à prendre est celle qui consistera à doter l'Algérie d'un gouvernement général stable » ; et la réponse de M. Waldeck-Rousseau, séance du 14 juin 1901, *ibid.*, p. 1390.

tous les conditions d'honnêteté et d'autorité qui seraient nécessaires à la bonne administration des indigènes et à une efficace surveillance du milieu musulman (1).

Ce que nous disons des cheiks nous amène à considérer la société indigène; et, comme l'une des principales causes de la criminalité, surtout en pays arabe, est la misère, il faut — seconde réforme, ou mieux second groupe de réformes — signaler comme l'un des remèdes les plus efficaces à la plaie de l'insécurité toutes les mesures de nature à améliorer la condition des indigènes. A ce titre, nous mentionnerons — et nous nous bornons d'ailleurs à une simple mention parce que ces mesures ne rentrent guère dans le domaine propre de la *Revue pénitentiaire* :

La diffusion, parmi les indigènes, de l'instruction agricole et professionnelle (2). Peut-être les premiers essais n'ont-ils point donné tout ce qu'on était en droit d'espérer; mais les écoles fondées en Kabylie donnent aujourd'hui de bons résultats. Je doute que les mœurs soient profondément modifiées, qu'on arrive jamais, par l'instruction pas plus qu'autrement, à l'assimilation; mais toute amélioration dans les procédés cultureux, toute extension de l'industrie indigène contribue manifestement au bien-être, partant tend à atténuer une cause de criminalité;

Les encouragements de diverses sortes donnés à l'industrie pastorale, principale source de richesse pour la population arabe: amélioration de la race par des croisements ou par la sélection des reproducteurs; entretien de *redirs* naturels et création de *redirs* artificiels (3);

Le développement des sociétés de prévoyance (4), des hôpitaux (5);

(1) Cf. les résolutions I, § 1^{er}, 5^o-8^o, de la Commission interdépartementale de la sécurité; — v. aussi ce que disait M. A. FOURNIER, ancien préfet d'Oran, à la Réunion d'études algériennes, séance du 12 juin.

(2) Sur cette question, très importante, de l'enseignement primaire des indigènes, on consultera avec fruit: FONCIN, *L'instruction des indigènes en Algérie* (Paris, 1883); RAMBAUD, *L'enseignement primaire chez les indigènes musulmans de l'Algérie* (Paris, 1883); COMBES, Rapport fait au nom de la Commission sénatoriale sur l'*Instruction primaire des indigènes*, 1892; A. BURDEAU, *L'Algérie en 1891*; M. WAHL, *L'Algérie*, 3^e édit., p. 317 et s. — Pour le développement des écoles indigènes, v. les rapports annuels de M. le recteur JEANMAIRE au Conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie.

(3) Les *redirs* sont des flaques d'eau qui se maintiennent à peu près toute l'année et où les arabes nomades abreuvent leurs bestiaux.

(4) Sur l'institution, qui va sans cesse se développant, des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, on peut consulter le rapport de M. Bourlier à la Chambre sur le projet devenu la loi du 14 avril 1893 (ESTOUBLON et LEFÈBRE, *Code de l'Algérie annoté*, p. 957), l'arrêté du gouverneur général du 7 décembre 1894 et les circulaires du 29 janvier et du 24 juin 1895.

(5) Sur l'œuvre des hôpitaux indigènes, on lira l'intéressant article de M. COLIN, reproduit dans ses *Quelques questions algériennes*, p. 233.

La revision du système des impôts indigènes (1) eut une meilleure répartition des dépenses communales (2);

Une bonne législation foncière (3).

J'arrête là cette énumération qui pourrait à peu près indéfiniment s'allonger.

Ces deux réformes primordiales mises à la place qu'elles doivent occuper dans les préoccupations du Gouvernement, c'est-à-dire en toute première ligne, nous reprenons bien volontiers l'ordre suivi par la Réunion d'études algériennes dans sa si intéressante discussion.

I

Parmi les mesures législatives, une distinction fondamentale s'impose. Dans les matières où la législation métropolitaine est devenue applicable de plein droit en vertu de l'annexion (4) et en lesquelles le Parlement n'a point depuis lors légiféré spécialement pour l'Algérie, la législation algérienne, en vertu de la délégation contenue dans la loi du 24 avril 1833, art. 25, est l'œuvre de décrets présidentiels. C'est la règle; on l'exprime en disant que l'Algérie est soumise au régime des décrets. Si, au contraire, les Chambres sont intervenues depuis 1834 pour édicter des règles propres à l'Algérie, ou si par un article spécial elles ont déclaré une loi métropolitaine applicable à la colonie, la matière est retirée du domaine de la délégation générale donnée au chef du pouvoir exécutif; pour l'Algérie comme pour la métropole les réformes ne peuvent plus être opérées que par des lois proprement dites.

Cette distinction est, disons-nous, fondamentale. En effet, si les réformes peuvent se faire par décret, c'est fort bien: le décret est une manière de procéder assez rapide, souvent parfaitement éclairée, grâce à l'avis de commissions ou du Conseil d'État. Mais, si elles nécessitent l'intervention du Parlement, ne les demandons qu'autant qu'elles sont trois fois nécessaires. Nous savons en effet comment nos Chambres élaborent les projets relatifs à l'Algérie; nous en avons un mémorable et coûteux exemple: la grande réforme confé-

(1) Cf. le vœu de la Commission interdépartementale de la sécurité, I, § 4, 4^o.

(2) Voy. les paroles de M. Waldeck-Rousseau, citant un rapport officiel de M. Luciani, s. du 14 juin 1901, J. O., Déb. parl., Ch. p. 1337.

(3) Cf. les décisions de la Commission interdépartementale de la sécurité, I, § 4, 1^o-3^o.

(4) Il est à remarquer que l'annexion de l'Algérie n'a été opérée par aucun acte législatif, loi ou traité; le premier acte qui la constate est une ordonnance du 22 juillet 1834.

rant à cette colonie la personnalité civile et lui donnant un budget distinct a été votée sans aucune discussion, pas plus au Sénat qu'à la Chambre, après une étude plus que sommaire de la part des commissions; et ce n'est qu'aujourd'hui, quand on veut appliquer cette loi, qu'on s'aperçoit de ses conséquences: le principe même, qui n'a point soulevé de protestation, est très contestable, et la mise à exécution réserve plus d'une surprise (1).

C'est une des raisons pour lesquelles nous croyons absolument inutile, et même dangereuse, la confection d'un Code pénal spécial à l'Algérie. — Dangereuse, peut-être. D'abord, comment nos Chambres feraient-elles pour élaborer une œuvre d'aussi longue haleine? Quand il s'agit de la moindre réforme concernant l'Algérie, comme, par exemple, ce projet Flandin sur la justice criminelle depuis si longtemps en suspens (2), il faut des années et des années: que serait-ce s'il fallait créer de toutes pièces un code prévoyant toutes les infractions et remaniant tout le système pénal (3)? Et quelles dispositions bizarres pourraient bien y introduire nos législateurs parfaitement ignorants, pour la plupart, des choses d'Algérie et surtout des choses indigènes? — Inutile, certainement. Car il n'est pas douteux que le Code pénal métropolitain prévoit tous les faits méritant répression, à de bien rares exceptions près; et celles-ci trouvent leur sanction soit dans la législation spéciale de l'Algérie, soit dans l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes ou des commissions du territoire de commandement (4), soit enfin dans l'application par le gouverneur général de la peine de l'internement (5). Tout fait nettement répréhensible peut toujours recevoir la peine qu'il mérite.

L'une des dispositions essentielles de ce Code pénal spécial, de l'avis de ses plus chauds partisans, serait celle qui permettrait, au cas où le coupable demeurerait inconnu, de frapper d'une amende

(1) V. notre article sur le budget spécial et les services pénitentiaires de l'Algérie, *supra*, p. 500.

(2) La proposition date de février 1894, le rapport de M. Ét. Flandin est de décembre de la même année: le vote de la Chambre a été enlevé en octobre 1897, et depuis lors le Sénat est saisi!

(3) M. A. Rivière, en préconisant l'élaboration de codes spéciaux à l'Algérie par une Commission, sous la seule sanction du Parlement, avait raison d'émettre quelques doutes sur le succès de son idée devant les Chambres (Réunion d'études algériennes, 1^{er} mai 1901). Jamais la Chambre ne voudra avouer qu'elle est incapable de faire un code: or, le seul Code dont le Parlement ait entrepris l'élaboration, le Code rural, est sur le chantier depuis plus de vingt-cinq ans!

(4) Sur cette double organisation, v. E. LARCHER et J. OLIER, *Institut. pénit. de l'Alg.*, n^o 59-72.

(5) V. notre article: *L'internement des indigènes algériens*, *Revue*, 1900, p. 648.

collective la tribu ou le douar auquel il serait présumé appartenir: « Contre le vice constitutionnel qu'est le penchant au vol, il n'y a qu'un remède, la responsabilité collective (1). » L'un des députés de la colonie exprimait ainsi ce qui a été dit maintes et maintes fois: c'était le vœu de la Commission interdépartementale de la sécurité (2), des comices et congrès agricoles (3), des assemblées algériennes (4); ce fut l'objet de propositions à la Chambre des députés (5). Quant à nous, nous ne voulons pas plus de la responsabilité collective que du code pénal spécial: nous estimons que le remède serait pire que le mal, bien mieux! qu'il créerait en Algérie une nouvelle plaie.

Partant de ce que l'idée même de responsabilité collective n'était pas étrangère au droit musulman, d'aucuns voudraient que, toutes les fois qu'un colon a été victime d'un crime ou d'un délit, plus particulièrement d'un vol, et qu'il n'est pas possible à la justice de découvrir le voleur, la tribu ou le douar le plus voisin fût frappé d'une amende qui servirait à indemniser la victime. L'amende collective d'ailleurs a été employée, surtout pour la répression de faits insurrectionnels pendant les trente ou quarante premières années de la conquête; aujourd'hui encore elle est prononcée au cas d'incendie de forêts. Ce cas particulier est expressément visé par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1874 qui a en vue la protection de notre domaine forestier menacé sérieusement par les terribles incendies que, pendant les mois de chaleur, l'arabe pasteur allume pour procurer à ses troupeaux un plus abondant pâturage et aussi pour se venger des vexations de l'Administration forestière. On étendrait donc à la protection des colons la mesure par laquelle l'État s'est protégé (6). « Les droits des Français doivent passer avant les droits de la barbarie. Lorsqu'un pillage a été commis, il faut que ce soient tous les gens de la région qui paient. »

La responsabilité collective peut se défendre dans les cas tout par-

(1) M. Marchal, à la Réunion d'études algériennes, 13 mars 1901.

(2) V. Conseil gén. d'Alger, sess. d'avril 1894, p. 463-469.

(3) Notamment, Comice de Guelma, 8 octobre 1893; Congrès des agriculteurs d'Algérie, 18 décembre 1897.

(4) Délégations financières, section des colons, 24 décembre 1898: Proc.-verb., p. 110.

(5) Proposition de MM. Thomson, Mauguin, Letellier et Étienne, déposée le 16 février 1882 (*Revue*, 1882, p. 30^o). — Proposition de M. Morinaud, déposée le 29 juin 1899, *J.O.*, Doc. parl., Ch., sess. ord. de 1899, p. 1903. — Cf. les discours de M. Morinaud à la Chambre, séance du 19 mai 1899, *J. O.*, Déb. parl., p. 1435, et séance du 24 mai 1901, *ibid.*, p. 1144.

(6) Pour l'exposé de la législation actuelle en la matière, v. E. LARCHER et J. OLIER, *Institut. pénit. de l'Alg.*, n^o 37; et pour plus de détails, L. RINN, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie: le séquestre et l'amende collective*.

ticuliers et dans les conditions bien déterminées où la loi l'admet actuellement. La règle, déjà formulée par Cicéron et suivant laquelle, pour trouver le coupable d'un méfait, il faut rechercher tout d'abord *cui bono fuerit*, conduit à présumer la culpabilité des douars voisins de la partie incendiée, car ce sont eux qui eussent trouvé sur l'espace parcouru par le feu un plus abondant pâturage pour leur bétail. La matérialité du délit n'est pas douteuse, et l'amende est prononcée par le gouverneur général en Conseil de gouvernement, après enquête et sur rapport.

La généralisation, au contraire, ne serait pas sans danger. Elle est évidemment injuste. Un colon est volé. Mais, d'abord, où est la preuve que le coupable est bien un indigène de tel douar déterminé? On m'a cité le cas d'un colon qui, volé toutes les nuits, s'embusqua, vit un individu en burnous couper son raisin, lui envoya un coup de fusil : il étendit roide mort un espagnol du voisinage qui, pour ne pas être reconnu dans ses expéditions nocturnes, prenait le vêtement indigène. Avec la responsabilité collective, il suffirait aux voleurs européens de mettre un burnous ou une chéchia, ou plus simplement de ne pas se laisser prendre, pour que le douar voisin fût accusé et frappé d'amende. — Alors même que le voleur serait un indigène, est-il équitable que tout le douar paie pour lui? Il nous paraîtra toujours choquant que les innocents paient pour les coupables et que les honnêtes gens de la tribu (il y en a parfois) soient frappés à la place des bandits : ce n'est pas une question de pitié, de sentimentalité, mais bien de justice. — Mais, disent les partisans de la responsabilité collective, dans un douar tous savent ce qui se passe; pour éviter l'amende, ils dénonceront le coupable. — Ici encore apparaît un terrible inconvénient : pour éviter l'amende ils dénonceront quelqu'un; mais qui sait si ce quelqu'un sera vraiment le coupable? Voici très vraisemblablement ce qui se passerait le plus souvent : « Rarement les témoignages se produisent de prime abord devant le magistrat instructeur; c'est généralement le chef de douar ou de tribu qui tout d'abord les recueille et les signale au juge, en sorte que celui-ci n'en a le plus souvent qu'une réédition. Or, quelle plus belle occasion pourrait être offerte aux chefs indigènes, désormais tenus de découvrir tous les criminels, de se défaire, en les dénonçant comme tels, de leurs ennemis propres, et ce, avec d'autant plus de quiétude que la crainte de la responsabilité collective ferait, bon gré mal gré, des hommes de la tribu autant de complices (1). »

(1) C. SABATIER, *La question de la sécurité*, p. 57.

Jusqu'ici nous avons supposé que le plaignant avait été réellement volé. Mais qui sait si on ne serait pas exposé à faire usage de la responsabilité collective pour des vols imaginaires? Un algérien qui connaît admirablement la colonie l'a parfaitement pressenti. « Actuellement, dit-il, quand une plainte en vol est portée, la sincérité du plaignant ne peut guère être mise en doute, ni la réalité du vol contestée. Quel intérêt aurait eu le plaignant à simuler un vol commis à son préjudice? Mais que demain le principe de la responsabilité collective soit proclamé et, *ipso facto*, le juge d'instruction deviendra défiant. J'ai, quant à moi, de mes compatriotes une excellente opinion, que je crois d'ailleurs méritée; mais en vérité pourrais-je affirmer que sur les cinq cent mille européens qui peuplent la colonie, aucuns ne seront capables de simuler un vol pour obtenir indemnité de la tribu voisine? J'ai bien peur, je l'avoue, que le plus clair résultat de l'application de la mesure soit de créer un nouveau genre d'escroquerie : l'escroquerie à la responsabilité collective (1). »

Souvent les partisans de cette responsabilité essaient d'amener à leur opinion ceux qui, comme moi, récalcitrent, en leur affirmant que la responsabilité des tribus ne sera mise en œuvre qu'exceptionnellement; on ne l'appliquera que dans les cas très graves, extrêmes. On a répondu par un dilemme auquel il est impossible d'échapper : « Si son application est rare et exceptionnelle, son effet sera nul ou inefficace. Si, au contraire, son application est fréquente et générale, la terreur qu'elle inspirera — terreur sur laquelle comptent précisément les partisans de la responsabilité collective — assurera une pleine liberté et le bénéfice d'une complaisance générale à toutes les délations (2). »

Le principe nous paraît donc condamnable (3). Nous le croyons d'ailleurs condamné par les Chambres mêmes auxquelles il faudrait demander sa proclamation. A la suite du voyage de la Commission des dix-huit en Algérie, M. Isaac, dans son rapport sur la justice française et musulmane, la police et la sécurité, discute longuement cette question de la responsabilité collective et, avec de nombreux témoignages,

(1) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 56.

(2) C. SABATIER, *op. cit.*, p. 57.

(3) Il est condamné par les algériens les plus éclairés. Au nom de M. C. Sabatier, nous joindrons ceux de M. Ernest MERCIER, *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 209 et s., et *La Question indigène en Algérie au commencement du XX^e siècle*, p. 116 et s.; de M. GASTU, *Le peuple algérien* (1884); de M. EON, dans un discours de rentrée du 1^{er} octobre 1892; de M. TROLARD, dans sa brochure déjà citée sur la sécurité en Algérie, p. 56 et 93; de M. CHARPENTIER, dans son *Précis de législation algérienne*, n^o 555.

en établit l'illégitimité (1). A la Chambre des députés, le Gouvernement avait demandé une très modérée application de la responsabilité collective pour la protection des bornes et signaux trigonométriques en Algérie; mais la Commission de la Chambre a repoussé la disposition, en critiquant vivement la responsabilité collective, « contraire à la justice et à l'équité (2). »

Nous repoussons donc l'intervention du Parlement sur les points où cette intervention est le plus souvent réclamée. La plupart des améliorations, des réformes qui répondent directement aux causes signalées dans le précédent article, peuvent être opérées par décrets ou même par simples mesures administratives, par circulaires.

Ce n'est pas à dire toutefois que l'intervention du Parlement ne soit nécessaire, absolument nécessaire sur quelques points. Quand nous examinerons les mesures de police ou la réorganisation judiciaire, nous aurons occasion d'émettre le vœu que certains projets dont la Chambre ou le Sénat sont saisis soient votés au plus tôt. De plus, il est un petit nombre de matières en lesquelles, la délégation du pouvoir législatif donnée au chef du pouvoir exécutif par la loi du 24 avril 1833 se trouvant révoquée, le Parlement seul peut modifier l'état de choses existant, état qui appelle des modifications tout à fait indispensables.

Je signalerai notamment le régime foncier algérien, qui a fait l'objet d'une déjà longue série d'ordonnances et de lois, et qui aujourd'hui encore est vivement et justement critiqué. Il semble qu'actuellement il faudrait assurer aux indigènes la propriété d'un bien de famille, insaisissable, analogue au *homestead* américain (3).

J'en dirai autant de la réforme des impôts indigènes, dont il est depuis longtemps question; ils présentent de choquantes inégalités et pèsent très lourdement sur le fellah et le khammès. A raison de son caractère financier, cette réforme exige une loi.

Je proclamerai enfin la nécessité que le Parlement abroge au plus vite l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881 qui a rendu cette loi applicable à l'Algérie et aux colonies; le pouvoir législatif serait ainsi rendu, en cette matière, au chef de l'Etat, qui pourrait alors substi-

(1) Alex. ISAAC, Rapport au Sénat, annexe n° 36 de la session de 1895, p. 257-272.

(2) V. au SIREY, *Lois annotées*, 1899, p. 827, les notes sur les travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1898. — On peut encore citer, comme manifestation du sentiment du Parlement sur ce point, un passage du rapport de M. A. BURDEAU, sur le budget de l'Algérie de 1892, p. 87-89.

(3) Voy. SUMIEN, *Le homestead et la question de la propriété foncière en Algérie*, Alger, 1895; et surtout le chapitre du consciencieux ouvrage de M. POUYANNE, *La propriété foncière en Algérie*, p. 887-977.

tuer au régime actuel des règles qui, tout en respectant le droit de parler et d'écrire, sauvegarderaient mieux l'honneur des citoyens et des fonctionnaires. Aujourd'hui, on s'accorde à reconnaître que cette loi de 1881, faite par des journalistes, protège la considération des personnes comme une loi faite par des voleurs protégerait la propriété. Mais ce qui est regrettable en France devient extrêmement dangereux en Algérie, où les injures prodiguées aux fonctionnaires et aux magistrats sont entendues par les indigènes, qui perdent ainsi tout respect pour l'autorité (1).

II

Les mesures de police sont celles qui sont toujours immédiatement réclamées, dès que se produit un mouvement insurrectionnel ou quelque acte de brigandage retentissant. Ici il faut, pour procéder avec quelque méthode, distinguer la police urbaine de la police rurale.

Nous avons, en ce qui concerne la police des grandes villes d'Algérie, montré combien il est regrettable qu'elle soit aux mains des municipalités. Le corps électoral algérien, par l'effet de l'application inconsidérée de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, comprend — dans une proportion de un quart ou de un tiers, et qui va sans cesse croissant — des citoyens d'origine étrangère; et c'est cet élément qui, par la division des français, l'emporte souvent dans les élections. Il s'ensuit que beaucoup de municipalités ont, pour la fraction la plus turbulente de la population, une tendresse qui n'est que de la reconnaissance. Il faut donc enlever la police aux municipalités pour la remettre aux préfets. Mais, pour cela, la loi de 1884 ayant été déclarée applicable à l'Algérie, une loi est nécessaire.

A la suite des pénibles événements de 1897-1898, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi donnant au préfet d'Alger — à l'exemple de ce qui existe pour les agglomérations parisiennes et lyonnaises — la direction de la police de l'agglomération algéroise (Alger, Mustapha, Saint-Eugène) (2). Ce qui prouve bien l'efficacité qu'aurait semblable réforme, ce sont les protestations que soulève le projet de la part des amis des émeutiers (3). L'urgence a apparu encore

(1) Cf. l'exclamation de M. Massabuau, à la Chambre des députés, séance du 14 juin 1901 : *J. O., Déb. parl.*, p. 1389.

(2) Projet déposé le 16 décembre 1898, *J. O. Doc. parl., Ch., sess. extraord. 1898*, annexe n° 536, p. 543; — Rapport de M. Bienvenu Martin, du 4 mars 1899, *ibid.*, sess. ord. 1899, p. 856.

(3) M. Drumont, à la séance de la Chambre du 26 mai 1899, *J. O., Déb. parl.*, p. 1483; M. Morinaud, séance du 14 juin 1901, *ibid.*, p. 1379.

récemment quand un adjoint, prétendant diriger la police, a exigé que le commissaire central restât toute la journée à ses côtés, dans le seul but de l'empêcher de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher des troubles annoncés dès la veille (1).

Toutefois, il faut observer que la règle s'impose non seulement pour Alger, mais pour toutes les principales villes d'Algérie, où la municipalité, élue par les émeutiers, ne peut prendre contre ceux-ci les mesures indispensables à la tranquillité publique. Il faudrait donc que la Chambre, en votant le projet au plus vite, l'étendit au moins à toutes les villes chefs-lieux de département.

Toujours à propos de la police urbaine, mais dans un autre ordre d'idées, nous insistons pour qu'une surveillance active soit exercée sur tous les étrangers, tant au débarquement que pendant leur séjour. Que l'accès du territoire algérien soit impitoyablement refusé à tous ceux qui ne peuvent justifier de moyens d'existence suffisants ou sur le compte desquels la police s'est procuré de mauvais renseignements. Et que tous ceux qui commettent une infraction, tous ceux aussi — et ils sont nombreux, je puis en fournir le témoignage — qui prennent part aux manifestations bruyantes et aux pillages, soient immédiatement expulsés (2).

Quant à la police en pays indigène, il convient, comme l'a fait la Réunion d'études algériennes, de se placer successivement aux deux points de vue : faits insurrectionnels et piraterie agricole. Mais, si je suis la Réunion dans l'ordre de sa discussion, il ne s'ensuit pas que je doive accepter complètement, sans aucune réserve, tous les desiderata émis par elle, ni surtout que je donne à certains de ses vœux l'importance qu'elle paraît y avoir attachée. La Réunion était sous l'impression pénible des tout récents événements de Margueritte, et il semble que, dans cet état d'esprit, elle se soit plus particulièrement préoccupée du côté défensif — si je puis ainsi dire — de la question. Mais mieux vaut, à mon sens, prévenir que réprimer, et la Réunion ne paraît avoir examiné qu'en seconde ligne les mesures préventives. Nous rétablirons donc l'ordre logique en donnant à celles-ci la pré-

(1) Discours de M. Etienne, séance du 14 juin 1901, *ibid.*, p. 1379; de M. Waldeck-Rousseau, même séance, *ibid.*, p. 1390.

(2) La Commission interdépartementale de la sécurité en 1893 avait adopté les résolutions suivantes, très voisines du vœu que nous émettons (I, § 3) : — 6° Arrêtés interdisant le débarquement dans les ports d'Algérie de toute personne de nationalité étrangère, non pourvue de papiers officiels établissant son identité, et ne justifiant pas des premiers moyens d'existence; — 7° Obligation de faire reconduire par la gendarmerie à la frontière algérienne les marocains expulsés; — 8° Application sévère des dispositions relatives aux étrangers repris de justice. »

mière place, et nous nous efforcerons d'adapter aussi exactement que possible les remèdes aux causes.

La cause la plus certaine des faits insurrectionnels est, incontestablement, le fanatisme, entretenu par les confréries religieuses, enflammé par les prédications et les pratiques des marabouts. Le drame de Margueritte, cela paraît bien établi aujourd'hui, n'a pas été autre chose qu'une explosion de fanatisme. Donc, toutes les mesures de nature à atténuer la ferveur musulmane, à empêcher l'exaltation seront excellentes, tout à fait recommandables. — C'est à ce titre que « restreindre le plus possible les pèlerinages à la Mecque » est un conseil bon à donner à l'Administration. Je doute que l'autorisation accordée cette année et dont ont profité plusieurs milliers de nos sujets, soit de nature à susciter chez les arabes et les kabyles un sentiment de reconnaissance pour la France et d'affection pour le roudi : cette réunion de centaines de mille musulmans, venus de tous les points du monde islamique pour conquérir le titre de *hadj*, ne peut que susciter un renouveau de ferveur, partant, de haine contre le chrétien. Les dangers que présente cette agglomération au point de vue sanitaire sont un excellent prétexte, qui devrait toujours être donné pour interdire le pèlerinage. — En Algérie même, il importe d'exercer une surveillance constante sur les agissements des marabouts et des confréries musulmanes : et il va de soi qu'un bon recrutement des cheiks et caïds est nécessaire pour l'efficacité de cette surveillance. Déjà, d'ailleurs, existent dans la législation algérienne d'excellentes prescriptions à l'observation desquelles il suffirait de tenir la main. Par exemple, la loi du 21 décembre 1897 fait des *ziaras* sans autorisation préalable une infraction à l'indigénat (1); c'est une bonne occasion de réchauffer au cœur des indigènes les sentiments de haine qui pourraient peu à peu s'attédir au contact des européens. Que nos administrateurs veillent à ce que cette prohibition ne demeure pas lettre morte, à ce que les *ziaras* n'aient jamais lieu sans autorisation et à ce que les réunions de ce genre, lorsqu'elles sont autorisées, soient efficacement surveillées. C'est également une infraction à l'indigénat qu'ouvrir une *zaouïa* sans autorisation (2) : il faut n'autoriser que difficilement l'ouverture de ces écoles, qui sont le plus souvent des foyers de fanatisme, et surveiller de très près celles qui ont reçu l'autorisation requise (3).

(1) Tableau annexe de la loi, 18°. — On appelle de ce nom des réunions chez un marabout, généralement suivies d'une collecte au bénéfice de celui-ci.

(2) Même tableau, 19°.

(3) Nous considérons, à ce point de vue, comme dangereusement libérale une

Qu'une surveillance non moins active s'exerce aussi sur les nombreux missionnaires anglais, méthodistes ou autres, qui répandent, plus que les vérités bibliques, la haine de la France, la poudre et les armes.

On a signalé également, comme l'une des mesures les plus efficaces, le désarmement des indigènes (1). Nos sujets, en effet, ne peuvent acheter et posséder d'armes et de munitions que s'ils y sont autorisés par l'Administration, et leurs armes sont immatriculées : la seule détention d'une arme non immatriculée, d'une cartouche dont il ne peut établir la provenance licite constitue pour l'indigène un délit sévèrement puni. Il semble donc qu'il suffirait de tenir rigoureusement la main à l'application de ces prudentes prescriptions pour que tout mouvement insurrectionnel fût impossible. Malgré cela, on sait parfaitement que tous les indigènes possèdent des armes non déclarées (fusils antiques, modernes Lefauchaux, armes à tir rapide, pistolets et revolvers), qu'ils ont en quantité de la poudre et du plomb. Ne pourrait-on, par des perquisitions, saisir les fusils et pistolets non immatriculés? Cela se présente immédiatement à l'esprit comme le moyen le plus simple de nous protéger contre les explosions du fanatisme indigène. Mais, à la réflexion, on se rend facilement compte que le désarmement demandé est impossible, ou peu s'en faut, avec une police indigène aussi insuffisante que celle dont nous disposons. Un administrateur, avec les trois ou quatre cavaliers qui constituent toutes ses forces policières, vient visiter un douar pour confisquer les armes et les munitions qu'il sait s'y trouver : dès qu'il quitte sa résidence, il est signalé, et immédiatement les fusils et les boîtes de poudre sont réintégrés dans les cachettes que seul l'indigène connaît; quand il arrive, il ne trouve plus que les armes immatriculées, la poudre détenue en vertu d'une autorisation régulière; et il rentre de son expédition bredouille, alors qu'il sait pertinemment qu'il y a dans ce douar au moins une centaine de fusils qui n'ont pas été déclarés! Le gouvernement général aura donc beau donner des instructions pour qu'il soit procédé à un désarmement méthodique : elles ne pourront pas être suivies, tant que l'administrateur ne disposera pas d'une police, et surtout d'une police indigène, suffisamment nombreuse et bien recrutée.

circulaire du gouverneur général du 25 avril 1896 : c'est une des manifestations les plus remarquables de la politique arabophile de M. Cambon.

(1) Il faut, a dit la Réunion d'études algériennes, dans la séance du 1^{er} mai, « adresser aux administrateurs et aux parquets des instructions sévères pour veiller à la stricte application des lois interdisant la détention d'armes et de munitions. »

A notre avis, les mesures préventives peuvent donc se ramener à une seule : une police bien organisée, exerçant une active surveillance, principalement sur tout ce qui touche à la religion musulmane, ziaras, zaouïas, etc. Quant aux mesures répressives, je doute qu'on puisse en indiquer de particulières : tout ce qu'on peut souhaiter, c'est que la répression ne se fasse pas trop attendre, qu'elle soit rapide, énergique, ce qui s'obtiendra moins par des mesures de police que par une réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle.

On a réclamé, depuis l'aventure de Margueritte, l'armement des colons, l'organisation de milices dans les centres dépourvus de garnison (1). Il n'y aurait là rien de tout à fait nouveau, car ce système de milices, de dépôts d'armes dans les villages a été pratiqué : les textes y relatifs sont même encore en vigueur (2). Mais on a dû l'abandonner : les armes confiées aux colons étaient si mal entretenues que, quand l'artillerie vérifiait leur état, elle en trouvait bon nombre absolument hors de service. Et d'ailleurs les objections abondent. Les armes seraient-elles confiées à la commune, avec dépôt à la mairie ou à l'école? Mais alors le premier soin des arabes en cas d'insurrection sera de s'emparer de ce dépôt, et les armes que nous aurons fournies serviront contre nous. C'est certainement ce qui serait arrivé à Margueritte, si ce village eût été pourvu d'un dépôt d'armes (3). Ces fusils seront-ils confiés aux colons individuellement? Mais alors se pose la question de l'entretien : le colon ne sera pas content quand le service de l'artillerie le rendra pécuniairement responsable des réparations reconnues nécessaires lors des inspections périodiques. Et puis, à quels colons confierait-on des armes? A tous, aux étrangers aussi bien qu'aux français? La population européenne d'Algérie est très portée au crime, et il serait à craindre qu'en donnant à chacun un fusil, l'État ne fournit ainsi trop souvent un instrument de meurtre. Les passions sont vives; sous le soleil d'Afrique les luttes électorales allument bien des convoitises : si chaque citoyen est armé, n'est-il pas à redouter que certains soirs d'élections ne se terminent par une bataille rangée sur la place publique? Bref, je vois à cet armement les plus grands inconvénients.

(1) Vœu de la Réunion d'études algériennes, 1^{er} mai 1901; — V. aussi le discours de M. Morinaud, séance du 28 mai 1901, *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 1144.

(2) Loi du 27 avril 1881, avec les circulaires et instructions qui la complètent : ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie annoté*, p. 547.

(3) V. la judicieuse observation du président du Conseil, dans son discours du 14 juin 1901 : *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 1385.

On a proposé aussi de construire, lorsqu'on crée un village, un réduit comprenant la mairie, l'école et l'église, dans lequel les habitants pourraient se réfugier et se défendre (1). C'est ce qui se faisait autrefois : on peut en voir, lorsqu'on va en chemin de fer d'Alger à Oran, un exemple à Oued-Fodda, dans la vallée du Chélif. Mais cette précaution ne peut être prise que pour les villages à créer : c'est donc seulement un remède partiel. De plus, ce système a l'inconvénient d'écarter quelque peu de l'agglomération l'école et la mairie.

Ce qui est plus sérieux, c'est l'usage qu'on pourrait faire, dès qu'une révolte ou une insurrection éclate sur un point, de la proclamation de l'état de siège. Nous admettons sans critique le vœu de la Réunion : « En cas de révolte ou d'insurrection, proclamer immédiatement l'état de siège dans la région où elle est déclarée, de manière à assurer une répression plus rapide et, par là même, plus exemplaire. » Malheureusement, nous devons remarquer qu'avec la législation actuelle, l'état de siège, fût-ce pour une seule commune de l'Algérie, ne peut être déclaré que par une loi ; le gouverneur général ne peut mettre une fraction du territoire algérien en état de siège qu'autant que les communications sont interrompues entre l'Algérie et la France. Pour que le vœu auquel nous souscrivons puisse se réaliser, il faudrait une modification à la loi du 3 avril 1878, donnant normalement au gouverneur un pouvoir qui ne lui appartient que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Par contre, nous croyons devoir adresser d'assez vives critiques aux autres vœux de la Réunion : « 4° Mettre sous séquestre les biens des tribus soulevées et déplacer celles-ci à l'autre extrémité de la colonie ; — 5° Interner en Corse, au dépôt de Calvi, les individus les plus compromis ; — 6° Condamner rigoureusement (aux travaux forcés notamment) ceux qui sont reconnus coupables de crimes contre les personnes ou les propriétés. » Critiques de méthode et aussi critiques de fond. Nous ferons tout d'abord observer que ce ne sont plus là des mesures de police, mais bien des mesures de répression, donc des questions pénales. Ensuite, il y a beaucoup, énormément à dire contre le séquestre appliqué à des tribus entières (2) : on l'a pratiqué énergiquement après l'insurrection kabyle de 1871, et il faut bien reconnaître que les résultats n'ont point été excellents ; on réduit ainsi une tribu à la misère, et l'arabe misérable devient nécessaire-

(1) Vœu de la Réunion d'études algériennes, 1^{er} mai 1901.

(2) Sur la législation actuelle en matière de séquestre, v. E. LARCHER et J. OLIER, *Institut. pénitent. de l'Alg.*, n° 36, et L. RINN, *Régime pénal de l'indigénat en Algérie : le séquestre et l'amende collective.*

ment un bandit et un voleur. Quant au déplacement complet des tribus soulevées, leur installation nouvelle offre les plus grandes difficultés : il faut leur trouver un territoire suffisant, et, en l'état actuel de la colonisation, il n'est pas facile, tout en laissant aux indigènes les terres de parcours nécessaires à leurs troupeaux, de disposer d'étendues suffisantes pour installer quelques milliers de personnes. En ce qui concerne l'internement ou une plus large application des travaux forcés, nous remarquerons que ceci touche soit au système pénal, soit à l'organisation judiciaire : ce sont donc des questions que nous devons réserver pour l'instant.

La piraterie agricole, autre face de l'insécurité, me paraît devoir être combattue par les mêmes mesures de police que les mouvements insurrectionnels ; et toutes les mesures même peuvent se ramener, à mon sens, à une seule : une bonne police indigène.

Nous avons montré combien insuffisante est, en nombre et en qualité, la police en pays indigène. A propos de la commune mixte d'Hamam-Rhira, sur le territoire de laquelle est situé le village de Margueritte, un rapport officiel, lu par M. Waldeck-Rousseau à la tribune de la Chambre, constate : « L'administrateur et ses deux adjoints n'ont à leur disposition, en fait de personnel de police, que trois cavaliers ; il n'y a pas de gardes champêtres dans les douars ; les caïds ou adjoints indigènes correspondent difficilement avec le chef-lieu de la commune mixte et sont eux-mêmes dépourvus de tout moyen d'action. On s'explique ainsi, lorsque le caïd est étranger et depuis peu de temps en fonctions, comme c'est le cas pour celui du douar d'Adélia, que les événements les plus graves puissent y survenir sans qu'il ait pu ni les empêcher ni même les prévoir et les signaler en temps utile (1). »

En cette matière de la police indigène, tout est à refaire, ou peu s'en faut ; et, pour la réorganisation future, nous nous rallions volontiers, quitte à les préciser sur quelques points, aux trois propositions de la Réunion (2).

1° Il faut avant tout mettre en relief ce principe qu'il y a lieu d'organiser une police, comme une administration, spéciale aux indigènes et distincte de celle des européens (3). L'indigène, différent

(1) Séance du 14 juin 1901, *J. O.*, Déb. parl., p. 1387.

(2) Vœux émis à la séance du 12 juin 1901.

(3) Notons en ce sens les efforts de M. Jonnart, qui voulait centraliser dans les sous-préfectures, les préfectures et au gouvernement général tous les renseignements de police indigène en un service spécial.

comme mentalité de l'européen, simple sujet, doit être traité, à tous égards, autrement que l'européen : c'est une observation de bon sens ; c'est aussi une règle nécessaire au maintien de notre autorité. Les idées d'égalité, d'assimilation qui ont eu cours trop longtemps ne sont plus guère défendues aujourd'hui : l'assimilation dans les institutions ne doit se produire que quand l'assimilation existe dans les mœurs, et nous en sommes encore bien loin. Dans les communes mixtes, qui sont — à l'exception de quelques centres de création récentes ayant d'ailleurs leur adjoint spécial — à peu près exclusivement peuplées d'indigènes, le principe de l'organisation est assez conforme aux besoins du milieu : l'administration et la police sont aux mains d'un administrateur, fonctionnaire, assisté d'un nombre, variable suivant l'étendue de la commune, d'administrateurs adjoints. Ce qui manque, c'est le nombre et la qualité des agents secondaires. Il faudrait augmenter le nombre des cavaliers indigènes mis au service de l'administration ; il faudrait aussi mieux choisir les caïds, en s'efforçant de les prendre parmi les familles estimées de la région, de façon qu'ils aient une autorité personnelle et connaissent bien les gens qu'ils doivent surveiller.

2° Dans les communes de plein exercice, dont quelques-unes ont une population indigène extrêmement nombreuse (1), les arabes et les kabyles sont administrés comme les européens, par une municipalité qu'élisent les seuls citoyens français : c'est l'une des erreurs les plus manifestes de l'application à l'Algérie de la loi municipale métropolitaine. A ces inconvénients on a essayé de remédier en détachant dans les préfectures et sous-préfectures des administrateurs et administrateurs adjoints spécialement chargés de la police des indigènes des communes de plein exercice. Quand il s'est agi de renouveler les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes, en 1897, le Gouvernement avait demandé que les administrateurs détachés eussent, dans les communes de plein exercice, les mêmes pouvoirs. Mais sur ce point, la Commission de la Chambre repoussa le projet, pour des raisons qui d'ailleurs n'ont rien de bien pertinent (2). Toutefois un décret du 19 mai 1897 leur a conféré la qualité d'officiers de police judiciaire. Ces remèdes sont insuffisants : il y a nécessité de surveiller les indigènes, qui sont partout les mêmes, dans

(1) Nous citerons, par exemple : Mekla, 8035 hab., dont 7.901 indigènes ; Rovigo, 7.616 hab., dont 7.046 indigènes ; Blida, 27.772 hab., dont 15.563 indigènes ; Tizi-Ouzou, 27.466 hab., dont 25.606 indigènes.

(2) V. le rapport de M. Et. Flandin reproduit dans le *Code de l'Algérie annoté* d'ESTOUBLON et LAFÉBURE, supplément de 1896-1897, p. 123

les communes de plein exercice comme dans les communes mixtes (1). Et par conséquent le mieux serait, ainsi que le demande la Réunion, d'organiser un réseau de circonscriptions de police englobant les communes mixtes et celles de plein exercice, ayant à leur tête des administrateurs assistés d'agents de police indigènes.

3° Enfin il faudrait parer à la manifeste insuffisance de la gendarmerie en augmentant le nombre des brigades et surtout en renforçant les brigades (ce qui existe déjà, mais dans une proportion beaucoup trop faible) (2) par l'adjonction de cavaliers auxiliaires indigènes ou gendarmes maures. Ceux-ci, grâce à leur connaissance de la langue, grâce à leur costume moins aisément reconnaissable que la tunique et le casque de notre gendarme national, sont beaucoup plus aptes à l'exercice des fonctions de police, fonctions dont les chefs de brigade sont d'ailleurs distraits par de multiples occupations administratives et paperassières.

III

En abordant la question de la réorganisation judiciaire, nous arrivons au groupe le plus important des réformes dont le besoin se fait impérieusement sentir. De l'avis unanime, tout est à reprendre, l'organisation proprement dite et la procédure. L'organisation appelle de profondes modifications : remaniement complet des tribunaux, dans leur nombre, leur composition, leurs attributions ; règles nouvelles dans le recrutement et la situation du personnel. Et la procédure, en matière criminelle, est à revoir de l' α à l' ω : je n'en veux pour preuve que ce qui se passe dans l'affaire de Margueritte qui, malgré toute la diligence du procureur et du juge d'instruction, ne sera soumise au jury qu'en octobre ou en novembre, alors que tous réclamaient une justice immédiate.

Les tribunaux de tous ordres sont absolument surchargés. Une justice meilleure et plus rapide ne se peut obtenir que par une réorganisation complète. Si bien que nous sommes amenés, à l'occasion du problème de la sécurité, à apprécier les projets mis en avant, et parfois passionnément discutés, dans ces dernières années, sur la création de cours d'appel, la réforme des cours d'assises, le rétablissement

(1) Peut-être même, ainsi que le remarquait M. Fournier à la Réunion d'études algériennes, la population indigène des communes de plein exercice est-elle plus dangereuse que celle des communes mixtes.

(2) En 1899, il y avait dans toute l'Algérie, 150 gendarmes maures.

des commissions disciplinaires en territoire civil, l'extension de la compétence des juges de paix, etc., etc.

On propose depuis quelque temps de créer des cours d'appel à Constantine et à Oran. Cette proposition a eu pour promoteurs les avocats de ces deux villes; elle a été favorablement accueillie par les Conseils généraux de ces départements et par les Délégations financières; la question est pendante devant la Chambre (1). On fait valoir l'encombrement de l'unique cour algérienne, dont le ressort s'étend sur l'Algérie et la Tunisie, c'est-à-dire sur une région plus étendue que la France, et qui compte quatre ou cinq millions de justiciables. — Je tiens, puisque l'occasion m'en est offerte, à combattre énergiquement ce projet. A mon avis, la haute juridiction algérienne doit demeurer unique, et, s'il importe de rapprocher la justice du justiciable, on le peut faire à moins de frais qu'en créant deux nouvelles cours d'appel.

Tout d'abord, il faut que la haute juridiction algérienne demeure unique, et cela pour deux raisons également décisives. — La première, c'est que la justice a en Algérie une organisation propre, dont les principaux caractères sont : la dualité de la justice française et de la justice musulmane; la situation des officiers ministériels, véritables fonctionnaires n'achetant pas leur charge et n'ayant pas le droit de présentation comme ceux de France; des règles toutes spéciales de compétence; et aussi, s'il faut en croire un avis de la Cour de cassation et un arrêt du Conseil d'État, l'amovibilité de tous les magistrats. Or, à cette magistrature spéciale il faut un chef unique, jouant un peu à son égard le rôle de ministre de la justice : ce chef, c'est le premier président de la cour d'Alger. La multiplicité des premiers présidents et des procureurs généraux romprait cette unité : chacun proposerait, émettrait des circulaires, donnerait des instructions en sens divers; et c'en serait fait d'une unité dont la nécessité ne saurait être niée. — La seconde raison, c'est qu'en matière musulmane une chambre de la Cour d'Alger, dite chambre de revision, joue le rôle de cour de cassation et a pour mission de maintenir l'unité de jurisprudence dans la législation coranique ou coutumière encore en vigueur, pour nos sujets musulmans, sur bien des points importants (statut personnel, successions et statut réel pour certaines terres). La multiplicité des cours d'appel aurait pour conséquence nécessaire la divergence des jurisprudences, qu'il importe essentiellement d'éviter.

(1) Proposition de MM. Morinaud et Firmin Faure, à la Chambre des députés, séance du 13 juin 1900, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. 1900, annexe n° 1709, p. 1279. Le rapport a été déposé, le 3 juillet, par M. Pourquery de Boisserin.

— D'autre part, la création de deux cours, avec premier président, procureur général, greffier en chef, serait très dispendieuse; et l'Algérie, maintenant qu'elle a son budget spécial dont l'équilibre est plutôt laborieux, aurait peine à faire face à ces dépenses nouvelles.

Il est au problème une solution plus simple, maintenant l'unité dans la magistrature algérienne et dans la jurisprudence musulmane, et ne nécessitant qu'un minimum de dépenses. Elle consiste à créer simplement des chambres, détachées de la Cour d'Alger, à Oran et à Constantine. C'est l'une des dispositions du projet Isaac, élaboré par la Commission sénatoriale des dix-huit, après son voyage en Algérie (1) : il serait institué dans chacune de ces villes une chambre d'appel dépendant de la Cour d'Alger et comprenant un président, sept conseillers, un avocat général, un substitut et un commis greffier; et cette chambre pourrait, au nombre de trois membres seulement, se constituer en chambre d'accusation. On pourrait, si le nombre des affaires le rendait nécessaire, créer deux chambres au lieu d'une à Constantine, en supprimant l'une des chambres de la Cour même d'Alger dont le rôle serait considérablement allégé. L'économie réalisée dans les frais de transfèrement des appelants, dans la durée des détentions préventives, dans les indemnités de déplacement aux présidents d'assises couvrirait, ou peu s'en faut, la dépense de ces créations. Le premier président et le procureur général d'Alger continueraient à être les chefs de toute la magistrature algérienne, et c'est toujours la même chambre, séant à Alger, qui serait chambre de revision pour toute l'Algérie en matière musulmane. Je n'ai pas encore compris pourquoi ce système économique, satisfaisant à tous égards, paraît aujourd'hui abandonné, et pourquoi la faveur va au projet coûteux, mauvais, de création de deux cours d'appel autonomes.

Sur la réforme des cours d'assises, je serai bref : j'ai déjà eu occasion plusieurs fois d'examiner cette question et de dire pourquoi toutes mes préférences vont au projet Flandin, tel qu'il a été voté par la Chambre et tel qu'il est au Sénat à l'état de rapport. (2) Nous marquons ici la nécessité de distinguer, pour la détermination de la compétence respective des deux ordres de tribunaux criminels, suivant la qualité des accusés : les européens conservant la garantie du

(1) V. le rapport Isaac, déjà cité, p. 137 et s.

(2) Rapport de M. Et. Flandin à la Chambre, séance du 3 décembre 1894, *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. 1894, annexe n° 1045, p. 2043; Rapport de M. Isaac au Sénat, séance du 15 mars 1898, *J. O.*, Doc., parl., sess. ord. 1898, annexe n° 105, p. 143. — V. E. LARCHER et Jean OLIER, *Institut pénit. de l'Alg.*, n° 48-50; notre compte rendu de l'ouvrage de M. Foissin, *Revue*, 1899, p. 1113; et notre note sur les protestations des jurés algériens et les travaux législatifs, *Revue*, 1900, p. 1316.

jugement par leurs pairs; les indigènes jugés par un tribunal réunissant, sous la forme de l'assessorat, des magistrats, des français et des indigènes. Nous ferons seulement remarquer que cette création de tribunaux criminels d'arrondissement aurait de très grands avantages au point de vue qui nous occupe : plus rapprochés du lieu du crime, ils rendraient une justice plus rapide et moins coûteuse; plus nombreux, et par conséquent moins encombrés, ils pourraient — à la différence des cours d'assises actuelles — être saisis de tous les crimes, qui recevraient le châtement porté par la loi. En d'autres termes, ce serait la fin de l'excessive correctionnalisation; si bien que de nombreuses condamnations aux travaux forcés purgeraient l'Algérie d'une partie des voleurs qui l'infestent; et ainsi cette réforme répondrait à l'un des vœux formulés par la Réunion d'études algériennes en vue de l'élimination des indigènes dangereux pour la sécurité publique.

Quant à la juridiction correctionnelle, on préconise vivement aujourd'hui, surtout depuis les événements de Margueritte, le retour aux Commissions disciplinaires. « L'erreur commise lors de l'extension du territoire civil, disait M. Jonnart dans un rapport officiel, a été de vouloir appliquer aux tribus soustraites à l'administration des bureaux arabes la plupart de nos règlements, nos codes et notre procédure. A la justice rapide des Commissions disciplinaires on a substitué la justice plus moderne, mais singulièrement plus lente de nos tribunaux. » Et il avait même préparé un projet destiné à généraliser le système des Commissions disciplinaires « qui, disait-il encore, en territoire militaire, continuent à fonctionner à la satisfaction des administrateurs et des administrés (1) ». Dans chaque canton il y aurait une Commission comprenant le juge de paix, un administrateur et un cadi : cette juridiction rendrait une justice comme les indigènes la comprennent et l'aiment, c'est-à-dire frappant vite et fort (2).

Je suis tout à fait convaincu des inconvénients très grands de l'assimilation à peu près complète suivant laquelle en Algérie les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits (ou peu s'en faut) commis dans leur immense arrondissement judiciaire. Mais je ne pense pas que le remède soit dans une réorganisation des commissions disciplinaires. Celles-ci fonctionnent en territoire de comman-

(1) Rapport cité par M. Waldeck-Rousseau, à la Chambre, séance du 14 juin 1901, *J. O.*, Déb. parl., p. 1388; — et *supra*, p. 1071.

(2) C'est l'une des conclusions du rapport de M. Demangeat, à la Réunion d'études algériennes du 13 mars 1901; c'était déjà l'un des vœux de la Commission interdépartementale de la sécurité (II, § 3, 4°); et c'est l'une des dispositions de la proposition de M. Morinaud à la Chambre, séance du 29 juin 1899, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. de 1899, p. 1903.

dements (1) parce qu'elles y sont indispensables, parce qu'il n'est pas possible qu'un simple vol commis dans l'extrême sud soit déféré au conseil de guerre qui siège à Alger, Oran ou Constantine, c'est-à-dire à plusieurs centaines de kilomètres de là (2); et elles fonctionnent bien à raison de leur composition presque exclusivement militaire. Mais, en territoire civil, dans le Tell, à proximité des juridictions civiles de divers degrés, leur raison d'être ne se rencontre plus; et une Commission disciplinaire, tout autrement constituée, formée d'éléments disparates et parfois hostiles, ne donnerait sans doute pas les mêmes résultats.

Une réforme beaucoup plus simple consisterait à généraliser une règle qui existe déjà dans la législation algérienne, de façon à attribuer au juge de paix, sans adjonction d'administrateur ni de cadi, connaissance de tous les délits. Déjà, depuis 1854, les juges de paix, autres que ceux résidant au siège d'un tribunal d'arrondissement, sont dits « à compétence étendue », c'est-à-dire qu'en matière correctionnelle ils jugent tous les délits non intentionnels, quelle que soit la peine encourue, et les délits intentionnels toutes les fois que la peine n'excède pas six mois d'emprisonnement ou 500 francs d'amende (3). Il est facile d'observer que, étant donnée la rigueur du tarif de notre Code pénal, un très petit nombre seulement de délits rentre dans cette compétence étendue des juges de paix; et déjà à plusieurs reprises le vœu a été émis qu'on soumit aux magistrats cantonaux certains délits fréquents, notamment les vols simples (4). L'idée est juste et mérite d'être poussée plus loin. Pourquoi, au moins lorsqu'il s'agit d'indigènes, ne pas attribuer au juge de paix la compétence complète en matière correctionnelle? Cela répondrait assez bien au caractère du juge de paix algérien : il connaît de la plupart des litiges civils et commerciaux jusqu'à mille francs; il exerce en matière de référés les attributions du président du tribunal civil; au criminel, il remplit en fait les fonctions du juge d'instruction. Il est dans la logique des choses de faire de lui un tribunal de première instance à juge unique. Que, si on veut laisser aux européens les garanties des règles d'organisation judiciaire et de compétence en vigueur dans la métropole, on opère au moins cette réforme en ce

(1) V. L. RINN, *Régime pénal de l'indigénat : les commissions disciplinaires*.

(2) V. la circulaire du 4 janvier 1868 qui donne une énumération, non limitative d'ailleurs, des faits qui doivent être déférés aux Commissions disciplinaires.

(3) Décret du 19 août 1854, art. 2, al. 3.

(4) Délibération du Conseil général de Constantine du 17 octobre 1875; M. GENSOUL, *Étude sur l'application des Codes criminels* (Alger, 1894); ISAAC, Rapport au Sénat déjà cité, p. 308.

qui concerne les prévenus indigènes. Et je ne vois pas en quoi la présence, à côté du juge de paix, d'un administrateur et d'un cadi, hâterait la répression des délits ou augmenterait l'autorité des condamnations prononcées.

Cette réforme, attribuant vis-à-vis des indigènes la compétence correctionnelle au juge de paix, aurait certainement l'avantage d'accélérer la justice et de la rendre moins coûteuse. De plus, elle allégerait le rôle des tribunaux d'arrondissement qui ne connaîtraient ces affaires qu'en cas d'appel, et elle supprimerait complètement du rôle de la cour les affaires correctionnelles indigènes. Si donc on peut lui reprocher d'augmenter sensiblement la besogne déjà bien lourde du juge de paix, il est facile de répondre qu'en restreignant un peu le personnel des tribunaux ou de la cour, on donnera un suppléant aux juges les plus occupés, ou mieux encore on divisera les cantons trop étendus ou trop peuplés.

Il y aurait lieu aussi d'étendre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Les lecteurs de la *Revue* savent en quoi ces pouvoirs consistent (1) : ils permettent à l'administrateur de la commune mixte d'infliger, pour certaines infractions propres à nos sujets et prévues dans un tableau dit Code de l'indigénat, les peines de simple police. Mais ce système, qui donne d'excellents résultats, ne s'applique qu'aux communes mixtes. Eh bien, il faudrait que, dans la nouvelle organisation policière qui placera, en de circonscriptions nouvelles, les indigènes des communes de plein exercice sous la surveillance d'administrateurs, ceux-ci eussent les mêmes pouvoirs que leurs collègues des communes mixtes (2). Cette extension territoriale des pouvoirs des administrateurs avait été demandée par le Gouvernement dans le projet qui est devenu la loi du 21 décembre 1897 ; mais on a fait observer que c'était une aggravation notable à l'état des choses actuel, que l'avantage du droit commun était, pour les indigènes des douars rattachés aux communes de plein exercice, la contre-partie des charges que leur impose l'administration communale française ; on a fait craindre des conflits d'attribution entre les maires et les administra-

(1) Voy. nos notes sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie, en 1898-1899 (*Revue*, 1900, p. 819) et en 1899-1900 (*supra*, p. 904).

(2) Dans une proposition tendant à assurer la sécurité en Algérie, M. Morinaud (séance du 29 juin 1899, *J. O.*, *Doc. parl.*; *Ch. sess. ord.* 1899, p. 1903) propose d'attribuer les pouvoirs disciplinaires aux maires des communes de plein exercice. Mais telle est la composition du corps électoral algérien et par conséquent d'un grand nombre de municipalités qu'il nous paraît tout à fait dangereux de remettre une si redoutable autorité aux mains des maires élus.

teurs ; si bien qu'en présence de l'opinion nettement opposée de la Commission de la Chambre des députés, le Gouvernement dut abandonner cette partie de son projet (1). L'argumentation des adversaires des pouvoirs disciplinaires ne nous semble pas plus fondée que leurs craintes : une sérieuse surveillance, avec répression immédiate des infractions, est aussi nécessaire dans les communes de plein exercice que dans les communes mixtes (2).

Enfin, dans une sage réorganisation judiciaire, il faudrait que le justiciable, même musulman, reçût quelques garanties de l'indépendance et du savoir du juge : la magistrature y gagnerait beaucoup en autorité. — On aurait une garantie d'indépendance en assurant aux magistrats algériens l'inamovibilité. La loi du 30 août 1883, s'appliquant à l'Algérie comme à la France, avait, semble-t-il, donné aux membres de la Cour et des tribunaux algériens les mêmes prérogatives qu'aux magistrats métropolitains. Mais telle a été l'autorité d'un avis, absolument erroné à notre sens, de la Cour de cassation, avis auquel s'est rangé peu après le Conseil d'État, que, en fait, les magistrats algériens sont révocables à merci. Il faut donc qu'une loi intervienne, affirmant sur ce point l'assimilation de la magistrature algérienne à la magistrature française (3). Bien mieux, il faudrait que l'inamovibilité fût étendue aux juges de paix, à raison même de la très grande importance de leurs attributions comme juges civils, commerciaux et correctionnels, comme juges des référés et comme magistrats instructeurs. — On donnerait aux plaideurs une garantie du savoir de leurs juges et on obtiendrait un bien meilleur jugement de toutes les affaires concernant les indigènes, d'abord en exigeant que les magistrats algériens possédassent le certificat — aujourd'hui exigé des officiers ministériels — de législation algérienne, de droit musulman et coutumes indigènes que délivre l'École d'Alger, et ensuite en favorisant particulièrement les magistrats connaissant les langues arabe ou kabyle (4).

Le malheur commun de toutes les réformes que je viens de men-

(1) V. le rapport de M. Et. Flandin, déjà cité.

(2) Cf. E. LARCHER et J. OLIER, *Institut. pénit. de l'Alg.*, n° 72.

(3) Cela a été demandé plusieurs fois à la Chambre et au Sénat : à la Chambre, par MM. Letellier, Saint-Germain et Bourlier, séance du 24 juin 1893, *J. O.*, *Doc. parl.*, *sess. ord.* 1893, annexe n° 2867, p. 1121 ; au Sénat, par M. Isaac, comme conclusion de son rapport déjà cité sur la justice française et musulmane. — Je citerai également le vœu plus récent du Conseil supérieur de l'Algérie, du 30 janvier 1899 (*Proc.-verb.*, p. 909).

(4) V. les vœux émis en ce sens par la Commission interdépartementale de la sécurité (II, § 2) ; v. aussi le discours de M. Albin Rozet, *Ch. des dép.*, séance du 9 juin 1899, *J. O.*, *Déb. parl.*, p. 1619.

tionner dans l'organisation et la compétence des juridictions algériennes, c'est que pour leur réalisation il faut des lois. Et nous savons avec quelle lenteur et dans quel esprit le Parlement élabore les projets de cet ordre. Voilà bientôt dix ans que le Parlement est saisi de propositions tendant à la réforme des juridictions criminelles; voici quatre ans que la Chambre a voté un projet soigneusement élaboré par M. Et. Flandin : le silence persistant du Sénat ne permet pas d'espérer une prochaine solution. Les discussions, parfois très vives, qui se produisent tous les sept ans, quand le Gouvernement demande le renouvellement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, montrent combien peu nos législateurs comprennent la mentalité indigène et les besoins de la colonie.

Les réformes portant sur la procédure criminelle ont plus de chances de succès parce qu'elles peuvent être opérées par simples décrets. Le Code d'instruction criminelle, en effet, s'est trouvé applicable de plein droit, par le fait de l'annexion opérée ou du moins constatée par l'ordonnance du 22 juillet 1834 : donc, conformément au principe de la délégation du pouvoir législatif donnée, pour nos établissements d'Afrique, au chef du pouvoir exécutif par la loi du 24 avril 1833, des décrets présidentiels peuvent modifier l'application en Algérie de ce Code et des lois modificatives qu'un article particulier n'a point spécialement déclarées applicables à cette colonie. De même qu'une ordonnance du 16 avril 1843 a modifié, sur un assez grand nombre de points, le Code de procédure civile pour qu'il s'adapte au nouveau milieu où il allait entrer en vigueur, de même un décret devrait intervenir pour faire cesser les inconséquences de l'application de notre instruction criminelle en pays indigène.

Nous ne pouvons pas, dans cette brève étude, reprendre et discuter article par article le Code d'instruction criminelle pour donner une énumération complète des modifications qu'il conviendrait de lui faire subir. Lorsque le Gouvernement sera décidé à opérer cette urgente réforme, il lui sera facile d'obtenir cette liste en consultant les magistrats algériens, les corporations d'avocats et l'École de droit d'Alger. Nous ne pouvons ici que mentionner les points essentiels (1) :

(1) Remarquons que des modifications ont déjà été apportées sur quelques points. Par exemple, une série de décrets a augmenté la liste des officiers de police judiciaire en y ajoutant les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie (*Revue*, 1900, p. 1379), les administrateurs, et, en territoire de commandement, les officiers des affaires indigènes; une loi du 9 mai 1863, au cas de cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger, permet de renvoyer l'affaire devant une autre chambre de la même Cour.

Conférer aux juges de paix tous les pouvoirs qui appartiennent aux juges d'instruction et que, en fait, ils exercent;

Poser les règles de compétence ainsi que nous le disions plus haut, la Cour d'assises connaissant seulement des affaires où l'un au moins des accusés est européen, un tribunal criminel d'arrondissement statuant sur les crimes commis par les indigènes, le juge de paix ayant la compétence correctionnelle;

Suspendre à l'égard des inculpés indigènes l'application de la loi du 8 décembre 1897 (1);

Modifier, devant le magistrat instructeur et devant les tribunaux répressifs, la formule du serment prêté par les témoins musulmans, de façon à exiger que ceux-ci jurent sur une chose qu'ils respectent, comme le Coran ou la koubba d'un marabout (2).

IV

Enfin, dernière catégorie de réformes, il faut à l'Algérie un système pénal répondant à l'idée que les indigènes se font de la peine. Pour cela, point n'est besoin d'un code nouveau que le Parlement ne parviendrait jamais à élaborer. Il est depuis longtemps question d'un projet de Code pénal pour la métropole et il est plus que douteux qu'il vienne de sitôt en discussion. On peut, tout en conservant les peines édictées par le Code de 1810, en modifier le régime de façon à rendre la peine plus redoutable et plus profitable. Considérons donc les peines de notre Code pénal, en laissant toutefois de côté les peines politiques, d'une rarissime application (3).

La peine de mort, que beaucoup de bons esprits voudraient voir disparaître de notre législation, comme elle a disparu de maintes législations voisines, doit être maintenue en Algérie. Bien plus, la publicité de l'exécution, dont personne ne veut plus et qui doit prochainement disparaître, doit être également maintenue pour l'exécution des indigènes (4) : il importe même que les exécutions capitales se fassent en grande pompe, car c'est la plus énergique affirmation de notre justice forte et implacable. — Il ne suffit pas que la législa-

(1) J. OLIER, *La réforme de l'instruction préparatoire*, n° 31.

(2) DURIEU de LEYRITZ *La sécurité et la justice répressive en Algérie*, p. 86; — E. LARCHER et J. OLIER, *Institut, pénit. de l'Alg.*, n° 42, p. 97.

(3) Je ne sais pas que des condamnations à la déportation ou à la détention aient été prononcées en Algérie depuis 1871, date à laquelle ces peines ont été appliquées aux chefs compromis dans l'insurrection kabyle.

(4) La proposition Strauss, déjà votée par le Sénat et actuellement à l'état de rapport devant la Chambre, ne serait pas applicable à l'Algérie.

tion actuelle soit maintenue : il faut qu'elle soit rigoureusement appliquée. Nous avons déjà eu occasion de dire (1) que le chef du pouvoir exécutif use trop fréquemment du droit de grâce au profit d'indigènes et que nos sujets prennent facilement sa clémence pour de la faiblesse : il est à désirer que le Président laisse la justice suivre son cours, toutes les fois que la culpabilité du condamné ne fait aucun doute et que c'est à bon escient que le jury a refusé les circonstances atténuantes. De même il est, au cas d'exécution par la guillotine, une curieuse coutume à laquelle il faudrait mettre fin : aussitôt la décollation opérée, les femmes ou les parents du supplicié s'emparent du cadavre et recousent la tête au tronc, ce qui permet, pensent-ils, à Mahomet de l'enlever au paradis. Cette pratique, généralement tolérée, affaiblit considérablement l'exemplarité de la peine : quand, au cas de crime exceptionnellement grave, on s'oppose à cette reconstitution de l'individu, les musulmans sont frappés de stupeur. Il faudrait donc, pour l'intimidation, exiger que toujours la tête demeure séparée du corps.

Les travaux forcés, très redoutés des indigènes, seraient plus largement appliqués sans la correctionnalisation devenue une nécessité. La création des tribunaux criminels d'arrondissement aura, entre autres excellentes conséquences, celle de permettre des poursuites criminelles pour tous les faits que la loi nomme crimes, notamment pour les vols qualifiés, si fréquents. Dans l'exécution de cette peine, nous appelons toute l'attention de l'Administration sur la nécessité de verser les indigènes algériens dans les pénitenciers les mieux surveillés, de façon à éviter les évasions : peut-être même y aurait-il lieu de leur affecter de préférence une île (2). On exagérerait sans doute quelque peu quand jadis on affirmait que les forêts de Kabylie recélaient 900, d'aucuns ont même dit 1.200 forçats indigènes échappés de la Guyane (3). Il n'en est pas moins certain que les évasions sont fréquentes : or, pour que la peine des travaux forcés produise tout son effet d'exemplarité, il faut qu'elle apparaisse aux musulmans comme l'éloignement à jamais des pays islamiques, sans aucun espoir ni de grâce, ni de fuite.

Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement se subissent en principe, comme en France, dans des maisons centrales ou dans des

(1) V. notre lettre sur l'exercice du droit de grâce en Algérie (*Revue*, 1899, p. 819).

(2) Cf. les vœux de la Commission interdépartementale de la sécurité, III, § 2, 6° et 7°.

(3) Conseil général d'Alger, séances du 5 octobre 1891 et du 10 octobre 1892. — V. aussi BURDEAU, Rapport sur le budget de l'Algérie de 1892, p. 90.

prisons départementales. Et c'est là qu'apparaît l'erreur la plus certaine de l'application à l'Algérie du système pénal français. La prison, redoutée comme déshonorante par l'européen, n'est pas crainte par l'indigène. Il faut donc la renforcer par le travail : que la peine consiste moins dans une claustration, que l'indigène supporte facilement, que dans le travail obligatoire, toujours pénible pour l'arabe, même lorsqu'il est exécuté en plein air. A cette transformation il y aura tout avantage : outre que la peine gagnera grandement en exemplarité, elle fournira à la colonie une main-d'œuvre utile. Déjà sans doute les maisons centrales d'Algérie, Lambèse et Berrouaghia, et quelques prisons départementales, l'Harrach et Oran notamment, fournissent des chantiers extérieurs : les uns travaillent pour des particuliers, à la culture de la vigne ; les autres opèrent, pour le compte de la colonie, les défrichements et les travaux publics nécessaires à la création des centres de colonisation. C'est cette pratique du travail en plein air qu'il importe de généraliser : la main-d'œuvre pénale doit être employée aux travaux des chemins de fer de pénétration vers le sud, au dessèchement des marais, aux défrichements, de préférence à la main-d'œuvre libre (1).

Quant à l'amende, peine excellente dans la métropole, elle n'est guère applicable à l'indigène, si on lui maintient son caractère exclusivement pécuniaire. Mais elle peut devenir une peine très bonne en permettant sa conversion en corvées : c'est ce qui se fait depuis la loi du 21 décembre 1897 pour les amendes que prononcent les administrateurs en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires. Que l'amende, et même l'emprisonnement quand il s'agit de très courtes peines, puissent être transformés, soit d'office par le juge ou l'administrateur qui les prononce, soit à la demande du délinquant, en des journées de travail ; outre qu'on évitera aux condamnés l'effet déplorable d'un premier séjour en prison, on utilisera pour l'entretien ou la création des chemins une main-d'œuvre qui eût été perdue.

Contre les voleurs qui sont la plaie de l'Algérie, je rappellerai (2) l'excellent usage qu'on pourrait faire de l'internement, tel que l'admet la législation algérienne. Le gouverneur général devrait l'appliquer à tous les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement

(1) C'est l'un des vœux de la Commission interdépartementale de la sécurité (III, § 2, 1°), qui d'ailleurs voulait aussi des réformes sur la nourriture et le vêtement des détenus indigènes. — L'emploi des condamnés à des travaux de colonisation est l'une des dispositions de la proposition Morinaud sur la sécurité ; mais il ne me semble pas que pareille mesure puisse trouver place dans une loi.

(2) Pour plus de précision, v. notre article : *L'internement des indigènes algériens*, dans cette *Revue*, 1900, p. 648.

pour vol, en offrant à la famille du condamné toutes facilités pour rejoindre celui-ci dans le territoire d'internement. On drainerait ainsi rapidement les dix ou douze mille voleurs qui écument les campagnes algériennes : la sécurité y gagnerait énormément (1).

Enfin, nous appellerons toute l'attention des tribunaux sur l'effet salutaire qu'aurait une rigoureuse application de la loi sur la relégation. Le seul obstacle à cette application est la difficulté d'établir l'identité des récidivistes indigènes : cet obstacle sera levé le jour où le service anthropométrique sera organisé dans toutes les prisons départementales (2).

Ces réformes, en matière d'organisation pénitentiaire, peuvent toutes s'opérer sans l'intervention du Parlement : un décret, pour la transformation des courtes peines d'emprisonnement et de l'amende en prestations, et de simples mesures administratives suffiraient. Nous ne doutons pas que l'Administration pénitentiaire algérienne, autant qu'il dépend d'elle, n'ait à cœur de les réaliser prochainement.

Émile LARCHER.

(1) Cette application de l'internement rendrait inutile le vote, demandé par la Commission interdépartementale de la sécurité, d'une loi sur la relégation spéciale à l'Algérie, permettant la relégation des récidivistes indigènes dans des conditions plus fréquentes et plus rigoureuses que celles exigées par la loi de 1885 (III, § 1^{er}, 2^o).

(2) Cf. les vœux de la Commission interdépartementale, I, § 3, 5^o, et III, § 1^{er}, 1^o.

L'AVANT-PROJET DE CODE PÉNAL POUR L'EMPIRE DU JAPON

Depuis l'année 1868, c'est-à-dire depuis la soumission de la féodalité japonaise et la restauration du pouvoir impérial absolu, le Japon a progressé avec une rapidité qui a étonné d'abord et qui inquiète aujourd'hui des économistes autorisés. L'évolution de sa législation pénale, sur laquelle nous voudrions attirer ici l'attention, n'est pas moins remarquable que son mouvement industriel, commercial et maritime, et elle ne doit pas moins nous préoccuper en Europe, quoique pour des motifs différents. Si elle n'est point de nature à éveiller les appréhensions des intérêts nationaux, par contre, elle est appelée à exercer, dans une mesure plus ou moins grande, mais certaine, une répercussion, une influence sur le développement du droit pénal européen. Enfin, ajoutons que cette évolution de la législation criminelle japonaise doit toucher tout particulièrement notre amour-propre français.

Le premier Code pénal de l'Empire du Japon date de 1871 ; il fut suivi en 1873 d'une *Loi réformée* et il était déjà remplacé le 1^{er} janvier 1882 par un nouveau Code, qui s'inspirait, cette fois, directement des législations européennes, et surtout du Code pénal français. Le Code de 1882 est, en grande partie, en effet, l'œuvre de notre éminent compatriote M. le professeur Boissonade.

Bien que ce Code soit resté jusqu'ici en vigueur, il était à peine promulgué que le Gouvernement japonais songeait à sa revision. M. Boissonade fut d'abord chargé de préparer la réforme et, dès 1886, il faisait paraître un *Projet révisé* (1). Après lui, son œuvre fut reprise par un magistrat japonais, docteur en droit, M. Miyagi, et le Parlement japonais fut même saisi de la question en 1890.

Mais, à cette époque, l'influence française commençait à être vivement combattue au Japon et l'on reprocha au nouveau *Projet* comme

(1) BOISSONADE, *Projet révisé de Code pénal pour l'Empire du Japon, accompagné d'un commentaire*. Tokio, 1886.